Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-097_2026_ADM-DE

097_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 6 novembre 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21 jusqu'au point 6.1 Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune ; 22 à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027
VOTANTS : 29 jusqu'au point 6.1 Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune ; 28 à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – RAMALHO-CLAUDIO (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027) – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – SUTRA – D'ASTA – BOGE – GISQUET – DUBUS (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune) – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – EMMANUEL – GOUSSEAU (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027) – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :
Madame STOOS avait donné pouvoir à Monsieur le Maire
Monsieur MAGNIER avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune)
Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SÉBASTIEN
Monsieur BOYÉ avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Madame HOURTOLOU avait donné pouvoir à Monsieur WINTZENRIETH
Madame THOMASSET avait donné pouvoir à Madame METAYER
Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune)

ABSENT :
Madame DUBUS (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027)

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Laure ROQUELLE

ADMINISTRATION
Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2026

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose en son 3ème alinéa et alinéas suivants que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. ».

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-097_2026_ADM-DE

Le Sénat, dans une réponse publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4958, à la question n°06063, initialement 05263, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédent doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité », indiquant que des délibérations devaient être prises.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal d'une séance du conseil municipal doit être approuvé au début de la séance suivante ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2026

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Marie-Laure ROQUELLE

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)

Thomas MENGELLE-TOUYA

Mis en ligne le : 18 NOV. 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.